

## DECISION DU PRESIDENT N°2022-082

- **OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PBI-2022-011**  
**« ACCES INETNET, TELEPHONIE FIXE ET TELEPHONIE MOBILE »**
  - **Attribution du lot 1 – Fourniture d'accès internet, forfait et services afférents**
  - **Attribution du lot 2 \_ Fourniture de téléphonie fixe, forfaits et service afférents**
  - **Attribution du lot 2\_Fourniture de forfaits mobiles, et services afférents**

### LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de travaux référencé PBI-2022-011, passé selon la procédure adaptée, relatif au choix d'entreprises pour effectuer la fourniture et la gestion d'accès internet et de la téléphonie fixe et mobile de Pré-Bocage Intercom, prestations réparties en 3 lots séparés, et dont la date limite de remise des offres était le 20 octobre 2022,

Considérant que la commission d'attribution MAPA s'est réunie le 15 novembre 2022 à 14h30 pour examiner les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Accusé de réception en préfecture  
014-200069524-20221116-2022-082-AR  
Date de réception préfecture : 28/11/2022

# DECIDE

**ARTICLE 1** : Pour le lot n°1 « fourniture d'accès internet, forfait et services afférents », de valider et retenir l'offre de l'entreprise ADISTA, selon les montants du BPU.

**ARTICLE 2** : Pour le lot n°2 « Fourniture de téléphonie fixe, forfaits et services afférents », de valider et retenir l'offre de l'entreprise ADISTA, selon les montants du BPU.

**ARTICLE 3** : Pour le lot n°3 « Fourniture de forfaits mobiles et services afférents », de valider et retenir l'offre de l'entreprise SFR, selon les montants du BPU.

**ARTICLE 4** : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services et la trésorière sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

**Le Président**  
**Gérard LEGUAY**

Signé par : Gerard Leguay  
Date : 16/11/2022  
Qualité : Président



Accusé de réception en préfecture  
014-200069524-20221116-2022-082-AR  
Date de réception préfecture : 28/11/2022